

Réf. : CDG-INFO2019-07

Personnes à contacter : Guy DECLOQUEMENT et

Frédéric CHOPIN

✉ : 03.59.56.88.01/62

Date : le 03/05/2019

## LE CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)

### REFERENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, article 21 bis
- Décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale. Ce décret modifie et complète le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.
- Circulaire ministérielle (à paraître).

L'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires issu de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a profondément modifié le régime des accidents de service ou de trajet ainsi que celui de la maladie professionnelle. Il crée un nouveau congé dénommé Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par le décret n°2019-301 du 10 avril 2019 relatif au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service dans la fonction publique territoriale.

Ce texte modifie et complète le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

# 1. Le nouveau régime de l'accident et de la maladie professionnelle

## 1.1. L'accident de service et l'accident de trajet

Les nouvelles dispositions de [l'article 21 bis](#) de la loi du 13 juillet 1983 aboutissent à créer :

- Un régime de **présomption** d'imputabilité pour les accidents de service ;
- Un régime de **reconnaissance** d'imputabilité pour les accidents de trajet.

### 1.1.1. L'accident de service

Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, **quelle qu'en soit la cause**, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service (Article 21 bis II).

De nombreux exemples tirés de la jurisprudence administrative, sont de nature à éclairer ces dispositions et ont trait :

- aux accidents survenus au fonctionnaire dans les temps et le lieu du service :  
[CAA de Nantes du 25/07/2000 - N° 96NT00450](#) : Considérant que le 17 décembre 1988, Mme Josiane X, professeur des écoles, alors qu'elle s'était accroupie dans sa classe, pour ranger un pot sous un lavabo, a ressenti un blocage douloureux du genou droit l'empêchant de se relever ; que son médecin a constaté qu'elle était atteinte d'une hydarthrose et d'une probable lésion méniscale ; que, selon le rhumatologue, qui l'a examinée le 10 mars 1992 à la demande de l'administration, pour déterminer notamment la nature de l'invalidité et le taux d'incapacité après consolidation, et si nécessaire l'éventuelle incapacité préexistante, Mme X, qui ne présentait pas d'état pathologique antérieur, conserve de son accident de travail une gêne douloureuse modérée et une légère limitation de la mobilité du genou, correspondant à une incapacité permanente de 12 % ; que la commission de réforme du département de Maine-et-Loire a émis un avis favorable à l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité, dans sa séance du 30 avril 1992 ; Considérant qu'il résulte de l'instruction que le traumatisme, dont a été victime Mme X sur les lieux de son travail et qui est la conséquence directe, certaine et déterminante de son activité exercée pendant les heures de service, doit être regardé comme imputable à un accident de service, sans qu'y fasse obstacle la double circonstance qu'il n'aurait pas été provoqué par l'intervention soudaine et violente d'un événement extérieur ou d'un effort particulier imposé par le service.

[CE du 31/07/1996 - N° 154714](#) : Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Mme A a été atteinte d'une luxation de la rotule gauche sur son lieu de travail, non pas de manière spontanée, mais alors qu'elle effectuait un mouvement précipité de torsion du corps pour atteindre son bureau afin de répondre à un appel téléphonique ; qu'elle doit être regardée comme ayant été victime d'un accident ; que d'après une mesure d'expertise ordonnée lors de l'instruction de la demande d'allocation temporaire d'invalidité, dont les conclusions sont contraires aux premières constatations faites par le médecin-chef du service médical, cet accident était sans lien avec une lésion survenue vingt-six ans plus tôt sans laisser de séquelles ; que dans ces conditions ledit accident est imputable au service.

- aux accidents survenus à l'occasion du prolongement normal des fonctions ;

**Imputabilité reconnue** [CE du 29/12/1995 - N° 120960](#) : Considérant que M. X, ouvrier professionnel de la commune de Ronchin (Nord), s'est blessé le 27 mars 1983 alors qu'il assurait l'entraînement d'une équipe de football de la commune ; qu'il effectuait cette activité, qui se situe dans le cadre de l'action sociale de la commune, durant ses heures normales de travail, suivant une instruction que lui avait donnée son supérieur hiérarchique, le maire de la commune ; qu'ainsi, cet accident ouvrait droit à l'allocation temporaire d'invalidité prévue par l'article 3 du décret du 24 décembre 1963.

**Imputabilité non reconnue** [CAA de Marseille du 28/12/1998 - N° 16MA01975](#) : Considérant, en premier lieu, que M.X, agent de recouvrement des services extérieurs du Trésor de la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône, a été victime d'un accident le 18 mai 1990 alors qu'il participait au tournoi de football annuel des administrations financières ; qu'il ressort des pièces du dossier que la rencontre du 18 mai 1990 a été décidée et organisée, non par les supérieurs hiérarchiques de M. SALEL, mais par les instances de l'association touristique, sportive et culturelle des administrations financières ; Considérant que, dans les circonstances susrelatées et alors même que le trésorier payeur général du département des Bouches-du-Rhône avait accordé à M. SALEL les facilités de service nécessaires, la participation de M. SALEL à cette rencontre sportive ne constituait pas un prolongement du service de nature à lui ouvrir droit, dans les conditions définies par l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984, à l'allocation temporaire d'invalidité.

- à la notion de faute de l'agent :

**Imputabilité reconnue** [CAA de Marseille du 02/03/1999 - N° 97MA05444](#) : Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'incapacité dont M. Y est atteint et les congés qu'il a pris à compter du 9 novembre 1992 ont leur origine dans les blessures reçues sur son lieu de travail à l'occasion d'une altercation et d'un échange de coups avec un de ses collègues ; qu'il est établi que cette altercation est née du refus du collègue de M. Y de laisser celui-ci accéder à son poste normal de travail ; que l'incident n'est, ainsi, pas directement et exclusivement imputable à un fait personnel de l'intéressé qui puisse être regardé comme détachable du service ; que, dans ces conditions, le Ministre de la Justice n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort et en se fondant sur des faits matériellement inexacts que le Tribunal administratif de Marseille, statuant en application de l'article L.4-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a annulé la décision du 9 mars 1993 du directeur régional des services pénitentiaires de Marseille considérant lesdits congés comme des congés de maladie ordinaire.

**Imputabilité non reconnue** [CAA de Marseille du 03/07/2018 - N° 17MA01312](#) : Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 11 décembre 2014, lors du service de transport par bus des personnes assuré par M. B pour le compte de la commune de Solaro, celui-ci a interrompu la desserte de la ligne sur le parking de la mairie annexe pour avoir une altercation verbale et physique avec un autre agent communal ; qu'il s'est blessé à cette occasion avant de présenter un syndrome réactionnel pour lequel il a bénéficié de congés de maladie ; que si M. B soutient que cette altercation avait pour origine des propos antérieurs déplacés de son collègue, il n'établit pas la réalité de tels propos à l'initiative de ce collègue ; qu'en toute hypothèse, l'altercation violente en litige cause de son accident dont il a lui-même pris l'initiative, bien que survenue durant le service, doit, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme étant directement imputable à un fait personnel de l'agent, constitutif d'une faute et, dès lors, détachable du service ; qu'en dépit de l'avis de la commission de réforme favorable à la reconnaissance de l'imputabilité au service, il suit de là que le maire de Solaro, à bon droit, refusé, par la décision en litige, de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident dont a été victime M.B..

- aux circonstances particulières qui détachent l'accident du service :

[CAA de Douai du 22/11/2018 - N° 16DA01350](#) : M. F soutient que, le 23 mai 2013, alors qu'il s'apprêtait à entrer dans la plateforme industrielle du courrier du Nord pour prendre son service qui débutait à 14 h 30, il a fait une chute sur le parvis de cette plateforme vers 14 h, après avoir trébuché sur des dalles descellées de ce parvis, qu'il s'est, en conséquence de cette chute, blessé à la main droite, et qu'ainsi, cet accident doit être regardé comme imputable au service. En premier lieu, il est constant que plusieurs dalles du parvis de la plateforme du courrier Nord étaient abîmées, ce qui a été attesté sur le registre du personnel le 6 mai 2013, et que des travaux de réfection étaient d'ailleurs programmés mais non encore réalisés à la date de l'accident, le 23 mai 2013. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier que si personne n'a été témoin de la chute de M. F, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, aucune personne ne l'a non plus vu entrer dans les locaux de la plateforme du courrier Nord, pas même les agents de sécurité, à supposer qu'ils aient été présents à cet instant au poste de sécurité à l'entrée de la plateforme comme La Poste l'affirme sans l'établir, aucune attestation de ces agents n'étant produite. En troisième lieu, si M. F relate qu'il s'est écoulé environ trente minutes entre la chute et le moment où la douleur est devenue suffisamment aigüe pour qu'il en avertisse son supérieur afin d'être autorisé à se rendre à l'infirmérie, il ressort des pièces du dossier, notamment des pièces médicales produites par M.F, qu'un tel délai, au demeurant bref, est compatible avec la survenance d'un œdème résultant d'une entorse du pouce à la suite d'une chute, sans même qu'il soit besoin de tenir compte de la circonstance, à la supposer établie, que M. F aurait pris un traitement par antalgique de classe II le matin même de l'accident. En quatrième lieu, il est constant que l'infirmière de la plateforme Nord a suspecté une entorse sévère au pouce droit vers 15 h le 23 mai 2013, diagnostic qui sera confirmé vers 16 h 30, le même jour, par la clinique SOS mains à laquelle M. F a été conduit, ce qui rend plausible la survenance d'une chute ayant entraîné ladite entorse peu de temps avant les premières constatations. Dès lors, eu égard aux circonstances particulières de temps et de lieu, et compte tenu de l'ensemble des pièces du dossier, l'entorse dont M. F a été victime doit être regardée comme résultant d'une chute survenue sur le parvis de la plateforme du courrier Nord vers 14 h, le 24 mai 2013, ainsi qu'il le soutient. Par suite, cet accident est survenu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

### 1.1.2. L'accident de trajet

Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service ([Article 21 bis III](#)).

## La notion d'accident de trajet

Par accident de trajet, il y a lieu d'entendre le trajet accompli entre le domicile de l'agent et son lieu de travail. Le juge administratif assimile au domicile la résidence secondaire ainsi que tout lieu où le fonctionnaire est amené à résider de façon régulière.

[CAA de Marseille du 24/06/2016 - N° 14MA02821](#) : Considérant, qu'est réputé constituer un accident de trajet tout accident dont est victime un agent public qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service ; qu'il ressort des pièces du dossier que Mme D, agent communal spécialisé des écoles maternelles, a été victime d'un accident de la circulation le 25 juin 2012 à 7h30 au cours du trajet la conduisant de son domicile à son lieu de travail ; qu'il n'est pas contesté par la commune que l'accident est survenu alors que la requérante empruntait son itinéraire normal pour rejoindre son lieu de travail ; que dans ces conditions, l'accident dont Mme D a été victime a, par suite, le caractère d'un accident de service.

De même sont assimilés au lieu de travail :

- le restaurant administratif ou le lieu où l'agent prend habituellement ses repas ;  
[CE du 31/03/2014 - N° 368898](#) : Considérant que la chute dont Mme B, adjoint technique territorial affectée au collège Joliot Curie de Mers-les-Bains, a été victime le 15 octobre 2010 a eu lieu dans le réfectoire de cet établissement où elle prenait son déjeuner ; que, pour annuler les décisions du président du conseil général de la Somme plaçant l'intéressée en congé de maladie ordinaire à la suite de cette chute ainsi que sa décision refusant de la reconnaître comme accident de service, le tribunal administratif d'Amiens a relevé que l'accident s'était produit dans un lieu assimilé à un lieu de travail et pendant une activité assimilée au service ; qu'en en déduisant qu'il s'agissait d'un accident de service, le tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits.
- les lieux de formation professionnelle.

Dans un certain nombre d'hypothèses, le juge administratif ne retient pas la notion d'accident de trajet. N'ont ainsi pas le caractère d'accident de trajet :

- l'accident survenu plusieurs heures avant ou après la prise ou la fin de fonction habituelle de l'agent sans aucun motif d'ordre professionnel ;  
[CE du 15/05/1985 - N° 54396](#) : Considérant qu'il résulte de l'instruction que si l'accident dont a été victime M. E est survenu sur le trajet reliant Saint-Denis, où se trouvait son bureau, à son domicile, ledit accident s'est produit plus de quatre heures après l'heure de fermeture des bureaux de la direction des services financiers, fixée à 16 h 15; qu'en l'absence de toute indication apportée par Mme E sur l'emploi du temps de son mari le 30 novembre 1977 et notamment après 16 h 15 cet accident ne peut être regardé comme un fait précis et déterminé du service.
- l'accident d'un agent qui se produit au sein d'une propriété privée et non sur la voie publique ;  
[CE du 30/12/2018 - N° 416753](#) : Pour que soit reconnue l'existence d'un accident de trajet, il faut que le trajet du domicile au lieu de destination ait commencé ; que tel n'est pas le cas lorsque l'intéressé se trouve encore, lors de l'accident, à l'intérieur de son domicile ou de sa propriété.
- l'agent victime d'un accident alors qu'il était ressorti de son domicile,
- l'accident survenu suite à une faute personnelle caractérisée et détachable du service commise par l'agent.

**Imputabilité reconnue** [CAA de Nantes du 31/01/2017 - N° 14NT02677](#) : Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'accident du 2 décembre 2011 qui a causé le décès de M. B résulte de la perte par ce dernier du contrôle de son véhicule, à la sortie d'un virage ; qu'il n'est pas contesté que cet accident a eu lieu alors que l'intéressé se rendait à une réunion professionnelle, par un itinéraire normal et pendant la durée requise pour effectuer ce trajet ; que, pour décider que cet accident ne présentait pas néanmoins le caractère d'un accident de trajet, le recteur de l'académie de Rennes s'est uniquement fondé sur les mentions du procès-verbal de gendarmerie du 14 janvier 2012 révélant, après analyses toxicologiques, l'usage de produits stupéfiants par la victime, pour estimer que cette faute personnelle de l'agent était de nature à détacher cet accident du service ; que, toutefois, si la recherche de produits stupéfiants effectuée après prélèvement sanguin sur la victime a révélé la présence d'un taux de cannabis faiblement supérieur au seuil minimal de détection, cette circonstance n'est pas de nature, en l'espèce, à ôter à cet accident sa qualification d'accident de trajet, alors qu'il n'est pas établi, au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, que la consommation de ce produit en aurait été la cause.

**Imputabilité non reconnue** [CE du 06/02/2013 - N° 355325](#) : Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'alors que M. B rentrait le 27 mai 2009 de son lieu de travail à son domicile, sa voiture a été heurtée par un véhicule dont le conducteur a refusé de s'arrêter ; que M. B a poursuivi le véhicule, l'obligeant par une manœuvre à s'arrêter ; qu'une altercation s'en est suivie et que M. B a été blessé, le véhicule ayant roulé sur son pied droit ; que, pour rejeter la demande de M. B tendant à l'annulation de la décision refusant de reconnaître l'imputabilité au service de cet accident, qui a occasionné à l'intéressé une incapacité temporaire de vingt jours, le tribunal administratif de Lyon a relevé que M. B avait placé sa propre voiture en travers du chemin du véhicule qui l'avait accroché pour le forcer à s'arrêter, puis s'était mis lui-même devant le véhicule pour l'empêcher de repartir ; (...) qu'en jugeant que les circonstances qu'il a relevées interdisaient toutefois, en raison du comportement délibéré de l'intéressé qu'il a décrit, de retenir l'imputabilité de l'accident au service, le tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de qualification juridique ; que, par suite, M. B n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement du tribunal administratif de Lyon du 15 novembre 2011.

## Les nécessités de la vie courante

Dès lors que les détours ou interruptions sont nécessaires à l'accomplissement des **actes de la vie courante**, l'accident pourra être qualifié d'accident de trajet :

[CAA de Marseille du 09/02/2018 - N° 16MA02151](#) : M. A, qui se déplaçait en scooter, a été percuté par une automobile alors qu'après avoir quitté son lieu de travail il regagnait son domicile ; qu'il a toutefois abandonné la voie Mathis, laquelle constituait son parcours habituel et a emprunté l'avenue Thiers pour s'arrêter à la poste principale de Nice en vue d'y acheter des timbres et faire oblitérer une lettre avant de la remettre aux services postaux ; que l'accident dont il a été victime est survenu peu de temps après qu'il ait quitté le bureau de poste et alors qu'il circulait sur l'avenue Thiers pour se diriger vers l'avenue Châteauneuf ; que l'itinéraire emprunté par M. A n'était pas le plus direct, allongeait significativement son temps de trajet, ne répondait à aucun besoin du service, et n'était nullement imposé par les conditions de la circulation ; qu'ainsi l'intéressé ne s'est pas borné à effectuer un léger détour mais a emprunté un trajet distinct et différent de son parcours normal dans le but de procéder à l'achat de timbres et de poster son courrier ; que survenu dans de telles circonstances, ce changement d'itinéraire, qui ne répondait pas aux nécessités essentielles de la vie courante, a fait perdre à l'accident son caractère d'accident de service au sens des dispositions précitées de la loi du 26 janvier 1984.

- le détour pour déposer et reprendre son enfant chez la nounrice ou le lieu de garde de l'enfant ;
- une interruption de trajet pour se rendre dans un laboratoire d'analyses médicales ou à la pharmacie.

**Imputabilité non reconnue** [CE du 26/03/2010 - N° 324554](#) : Mme A, fonctionnaire de La Poste, a quitté son lieu de travail, le 5 juillet 2007, pendant une pause, sur autorisation de son supérieur hiérarchique, afin d'effectuer une prise de sang, prescrite par son médecin et qu'elle n'avait pas pu effectuer la veille après la fin de son service en raison des modifications qui lui avaient été imposées par son supérieur hiérarchique dans ses horaires de service ; que Mme A s'est blessée accidentellement en sortant du laboratoire d'analyse et alors qu'elle rejoignait son lieu de travail, distant de quelques centaines de mètres ; (...) ; Considérant qu'il résulte que l'accident dont a été victime Mme A, alors qu'elle revenait d'un examen médical, s'est produit en dehors du service durant une interruption pour un motif personnel ; que la circonstance que cette interruption soit liée à une modification antérieure des horaires du fonctionnaire à l'initiative de sa hiérarchie et ait été autorisée par cette dernière est sans incidence à cet égard ; que l'accident n'est donc pas survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'agent ou au cours d'une activité qui en constitue le prolongement ; qu'il ne peut, dès lors, être regardé comme imputable au service.

**Imputabilité reconnue** [CE du 15/03/1995 - N° 118379](#) : Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X a fait une chute alors qu'elle regagnait sa voiture qu'elle avait quittée pour effectuer, avant de se rendre à son travail, des examens dans un laboratoire d'analyses médicales situé sur le trajet reliant son domicile à la mairie de Villiers-sur-Marne qui l'emploie ; qu'en égard aux circonstances dans lesquelles il s'est produit, cet accident doit être regardé comme un accident de service au sens des dispositions précitées ; que, par suite, la Caisse des dépôts et consignations n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé les décisions, en date des 14 avril et 1er juin 1988, par lesquelles le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité a été refusé à Mme Y ;

En revanche, l'accident qui se situe au-delà du domicile ne peut se voir reconnaître le caractère d'accident de trajet.

## 1.2. *La maladie professionnelle*

Ici encore, la loi du 13 juillet 1983 innove, en créant dans certains cas un régime de **présomption** d'imputabilité dans certains cas et un régime de **reconnaissance** d'imputabilité dans d'autres hypothèses.

### 1.2.1. La présomption d'imputabilité de la maladie professionnelle

Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux [articles L. 461-1 et suivants](#) du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau ([Article 21 bis IV alinéa 1](#)).

**Imputabilité non reconnue** [CAA de Lyon du 12/03/2019 - N° 17LY01743](#) : Au vu des rapports d'expertise médicale établis, l'un par le docteur B concluant à l'imputabilité au service de sa pathologie, l'autre par le docteur D, concluant, au contraire, à l'absence de lien entre cette pathologie et le service, la commission départementale de réforme a, le 19 septembre 2014, été d'avis que la pathologie dont est atteint M. G était imputable au service. Toutefois, M. G, qui se borne à faire état d'une ambiance générale au travail et de remarques peu amères dont il soutient, sans l'établir, avoir fait l'objet de la part de certains de ses collègues, n'évoque comme incident précis qui pourrait être à l'origine de sa pathologie, que l'altercation avec son chef de service, dont la relation qu'il fait est formellement contredite par les résultats de l'enquête administrative et, en particulier, par le témoignage précis et circonstancié de la personne qui en a été témoin. Par une telle argumentation, il ne peut être regardé comme apportant suffisamment d'éléments susceptibles d'établir que, comme il l'affirme, la pathologie dont il est atteint est en lien direct avec un incident, un dysfonctionnement ou des évènements précis survenus dans le service.

**Imputabilité reconnue** [CAA de Nantes du 15/12/2015 - N° 15NT00217](#) : Considérant que la commune de Saint-Joachim conteste la teneur de l'avis du 24 novembre 2011 par lequel la commission de réforme a estimé que la pathologie dont souffrait M. D était directement liée à l'activité professionnelle de l'agent et devait être considérée comme imputable au service à compter du 7 avril 2011, lendemain de la date à laquelle il devait reprendre ses fonctions ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de la lettre du 30 juillet 2009 du médecin de prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique, du rapport du 19 mai 2011 de ce médecin, du rapport du 26 mai 2011 du docteur Papon, médecin au service des consultations externes des pathologies professionnelles du CHU de Nantes, établi à la demande du médecin de prévention, et enfin du rapport du 25 août 2011 du docteur Thomas, psychiatre, établi à la demande de la commune de Saint-Joachim, dont les conclusions argumentées sont convergentes et ne se bornent pas, contrairement à ce que soutient la commune, à relater les dires de M.D, que l'existence d'une souffrance psychique en lien avec les conditions de travail de l'intéressé antérieures à avril 2010 est établie ; que, par suite, la réalité de la pathologie de M. D et son caractère imputable au service à compter du 7 avril 2011 doivent être regardés comme établis ; qu'en conséquence, en refusant de reconnaître l'imputabilité au service de cette pathologie, la commune de Saint-Joachim a entaché ses décisions du 3 janvier 2012 d'une erreur d'appréciation.

### 1.2.2. La reconnaissance d'imputabilité de la maladie professionnelle

Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions ([Article 21 bis IV alinéa 2](#)).

## 2. Le Congé pour Invalidité temporaire Imputable au Service (CITIS).

Les références réglementaires citées sont celles du [décret n° 87-602 du 30 juillet 1987](#) dans leur nouvelle rédaction.

### 2.1. *Les agents concernés*

Sont concernés par ces nouvelles dispositions :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL ;
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires qui occupent des emplois permanents à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics affiliés à la CNRACL.

### 2.2. *Délais d'information, de transmission des documents et instruction de la demande*

Jusqu'à la parution des nouveaux textes, la déclaration d'un accident ou d'une maladie professionnelle n'était enfermée dans aucun délai ; tel n'est plus le cas dorénavant.

#### 2.2.1. Le contenu des documents à transmettre

Aux termes de [l'article 37-2](#) du décret, pour bénéficier du CITIS, le fonctionnaire ou son ayant droit doit transmettre à l'autorité territoriale soit :

- une déclaration d'accident de service ;
- une déclaration d'accident de trajet ;
- une déclaration de maladie professionnelle.

Cette déclaration comporte :

- un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie transmis à l'agent par l'autorité territoriale à sa demande. Ce formulaire est transmis par l'autorité territoriale à l'agent dans un délai de 48 heures le cas échéant par voie électronique si la demande de l'agent le précise ;
- un certificat médical initial indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

Pour obtenir la prolongation du congé, le fonctionnaire adresse un certificat médical dans les mêmes formes.

#### 2.2.2. Le délai de transmission des documents

Pour bénéficier du CITIS, le fonctionnaire transmet à l'autorité territoriale dont il relève une déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle dans les délais suivants :

- 15 jours à compter de la date de l'accident de service ou de trajet ([article 37-3](#)). Ce délai n'est pas opposable à l'agent lorsque le certificat médical est établi dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident. Dans ce cas, le délai de déclaration est de 15 jours à compter de cette constatation.

Cette disposition vise les hypothèses dans lesquelles les conséquences médicales d'un accident ne pourraient être constatées rapidement.

Date de survenance de l'accident	Délai de constatation médicale	Délai de transmission
	2 ans	15 jours après la constatation médicale

Passé le délai de deux ans, la déclaration n'est plus recevable.

- deux ans à compter de la date de la première constatation médicale de la maladie ou, le cas échéant, de la date de délivrance d'un certificat médical établissant un lien possible entre son affection et une activité professionnelle. Lorsqu'une maladie est nouvellement créée, le délai de 2 ans court à compter de la date d'entrée en vigueur de cette inscription. La reconnaissance de la maladie professionnelle ne produit d'effet qu'à compter de cette date. ([Article 37-2-II](#)).

Le non-respect des délais de déclaration initiale de l'accident ou de la maladie professionnelle rend la demande irrecevable ([Article 37-3-IV](#)).

Dans tous les cas de figure, lorsqu'un arrêt de travail a été prescrit, le fonctionnaire doit adresser le certificat médical prévu au 2° de l'article 37-2 dans un délai de 48 heures. ([Article 37-3-III](#))

L'envoi tardif du certificat constatant l'incapacité d'exercice des fonctions peut entraîner la réduction de moitié du traitement du fonctionnaire. Cette réduction de moitié :

- est calculée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi ;
- comprend le traitement indiciaire et les primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de celles énumérées aux 1° à 10° de [l'article 15](#) du décret. Sont notamment visées, le supplément familial de traitement (8°), l'indemnité de résidence (9°) ou encore les avantages en nature (4°)...

Les nouvelles dispositions applicables au CITIS opèrent un rapprochement avec les règles applicables au congé de maladie.

Tous ces délais ne sont pas applicables :

- aux fonctionnaires entrant dans le champ d'application de [l'article L169-1 du code de la sécurité sociale](#) (personnes victimes d'un acte de terrorisme, blessées ou impliquées lors de cet acte) ;
- en cas de force majeure ou en cas d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes apportés par le fonctionnaire (tel est le cas par exemple du fonctionnaire hospitalisé).

### 2.2.3. Le délai d'instruction

Selon les dispositions de [l'article 37-5](#) du décret, les délais laissés à l'autorité territoriale pour statuer sur la demande du fonctionnaire sont variables :

- Un mois à compter de la réception de la déclaration en cas d'accident ([Article 35-5-1°](#));
- Deux mois en cas de maladie professionnelle à compter de la déclaration. Ce délai est prorogé lorsque les tableaux de maladies professionnelles prescrivent des examens complémentaires.

Ces délais sont prorogés de trois mois en cas :

- d'examen par un médecin agréé ;
- de saisine de la commission de réforme ;
- d'enquête administrative.

Si à l'expiration de ces délais, l'autorité territoriale n'a pas statué, l'agent est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire pour la durée figurant sur le certificat médical (initial ou de renouvellement).

#### 2.2.4. Les prérogatives laissées à l'autorité territoriale

Quelle que soit la nature de la demande, les dispositions de [l'article 37-4](#) du décret laissent à l'autorité territoriale un certain nombre de prérogatives lui permettant de se prononcer sur la nature de la demande :

- L'autorité territoriale a la possibilité de diligenter une expertise médicale auprès d'un médecin agréé ([Article 37-4-1°](#)) :
  - o lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service ;
  - o lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie au IV de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983 (qu'il y ait ou non présomption d'imputabilité).
- L'autorité territoriale peut diligenter une enquête administrative<sup>1</sup> visant à établir la réalité des circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie ([Article 37-4-2°](#)).

### 2.3. *La consultation de la commission de réforme*

#### 2.3.1. Les cas de saisine de la commission de réforme sur la demande initiale

Selon les dispositions de [l'article 37-6](#) du décret, la commission de réforme est consultée dans trois hypothèses :

- lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;
- lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service
- En cas de maladie professionnelle, lorsque les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 21bis IV ne sont pas remplies. Il s'agit des conditions tenant :
  - o au délai de prise en charge ;
  - o à la durée d'exposition ;
  - o à la liste limitative des travaux.

Selon les dispositions de [l'article 37-7](#), le médecin chargé de la prévention attaché au service auquel appartient le fonctionnaire remet un rapport à la commission de réforme lorsque celle-ci est amenée à examiner une demande en relation avec une maladie professionnelle.

[CAA de Versailles du 11 octobre 2018 - N° 16VE02796](#) : la consultation du médecin du service de médecine préventive est constitutive d'une garantie pour le fonctionnaire demandant le bénéfice des dispositions de l'article 57 (2<sup>°</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa) de la loi du 26 janvier 1984. En l'espèce, le médecin du service de médecine préventive compétent n'a pas remis de rapport à la Commission de réforme interdépartementale de la Petite couronne en méconnaissance de ces dispositions. Compte tenu de la nature des missions dévolues au médecin du service de médecine préventive, lesquelles ne se confondent pas avec celles d'un médecin agréé, l'absence de rapport écrit du médecin du service de médecine préventive à privé l'intéressé d'une garantie.

Bien que rendue sous l'ancienne législation, cette solution demeure applicable. En effet, de manière constante, la jurisprudence considère que la consultation du médecin du service de médecine préventive est constitutive d'une garantie pour le fonctionnaire.

<sup>1</sup> Un modèle d'enquête administrative est en cours d'élaboration

### 2.3.2. La nature des avis rendus par la commission de réforme

La commission de réforme est une instance consultative, qui rend des avis. Le pouvoir de décision appartient à l'autorité territoriale qui peut s'écartier de l'avis rendu par cette instance.

## 2.4. *Décision et prérogative de l'autorité territoriale*

### 2.4.1. La décision de l'autorité territoriale

Si, aux termes des délais précités, l'instruction n'est pas achevée, l'agent sera placé en Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service à titre provisoire pour la durée d'incapacité indiquée sur le certificat médical ([Article 37-5-2°](#)).

Selon les dispositions de [l'article 37-9](#) du décret, au terme de l'instruction, l'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité au service et, le cas échéant, place le fonctionnaire en congé pour invalidité temporaire imputable au service pour la durée de l'arrêt de travail. Si l'autorité ne constate pas l'imputabilité, elle retire sa décision de placement à titre provisoire.

Les nouvelles dispositions restent muettes sur la situation de l'agent pendant les délais d'instruction. Sous réserve de confirmation par les circulaires d'application, l'agent pourrait bénéficier d'un congé de maladie ordinaire rémunéré à plein traitement, requalifié le cas échéant en CITIS si l'autorité constate l'imputabilité.

En application d'une jurisprudence constante, le refus d'accorder le CITIS s'analyse comme une décision refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, au sens du code des relations entre l'administration et le public. A ce titre, ce refus est au nombre des décisions qui doivent être motivées. Ce refus qui peut être attaqué devant la jurisprudence administrative, n'entre pas dans le champ de la médiation préalable obligatoire.

### 2.4.2. Les prérogatives de l'autorité territoriale

En application des dispositions de [l'article 37-10](#) du décret, l'autorité territoriale peut à tout moment procéder à des visites de contrôle auxquelles le fonctionnaire ne peut se soustraire.

Au-delà de six mois, les visites de contrôle doivent être organisées au moins une fois par an.

La commission de réforme peut être saisie pour avis des conclusions du médecin agréé soit par l'autorité territoriale, soit par l'agent.

## 2.5. *La situation du fonctionnaire*

### 2.5.1. Les conséquences sur la carrière

Celles-ci sont prévues aux [articles 37-13](#) et [37-16](#) du décret.

- Le bénéficiaire du CITIS conserve ses avantages familiaux et le bénéfice de l'indemnité de résidence. Le fonctionnaire continue à percevoir la nouvelle bonification indiciaire en application des dispositions de [l'article 2](#) du décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale.
- Le temps passé en CITIS est pris en compte pour :
  - o l'avancement d'échelon ;
  - o l'avancement de grade ;
  - o la constitution et la liquidation des droits à pension retraite.  
Ces droits sont acquis y compris pendant les périodes d'interruption de versement de rémunération.
- S'agissant du régime indemnitaire pendant le CITIS, il y a lieu d'appliquer [l'article 1er](#) du décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés qui précise que les primes et indemnités sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris en application de l'article 21 bis (CITIS) de la loi 83-634 du 13 juillet 1983. Toutefois, les collectivités pourraient prévoir, par délibération, des dispositions moins favorables pour leurs agents

### 2.5.2. Les obligations du fonctionnaire

Le décret n°87-602 dans sa nouvelle rédaction comporte un certain nombre de dispositions relatives aux obligations qui pèsent sur le fonctionnaire. Ces obligations figurent dans les articles 37-12, 37-14 et 37-15 du décret.

- Le fonctionnaire doit se soumettre à la visite du médecin agréé ([Article 37-12](#)) ;
- Le fonctionnaire doit informer l'autorité territoriale de tout changement de domicile d'une durée supérieure à deux semaines ([Article 37-14](#)).  
Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension du versement de la rémunération.
- Le fonctionnaire doit cesser toute activité rémunérée à l'exception de celles ordonnées et contrôlées médicalement ([Article 37-15](#)).  
A défaut, le versement de la rémunération est suspendu jusqu'au jour de la cessation d'activité.  
L'autorité prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues au titre du traitement et des accessoires.

### 2.5.3. La fin du CITIS

Au terme du congé, le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi ou à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade. Par ailleurs, aux termes des dispositions de [l'article 37-17](#) du décret, en cas de guérison ou de stabilisation de l'état de santé, le fonctionnaire doit fournir un certificat médical final de guérison ou de stabilisation.

## 2.6. *Les dispositions diverses*

### 2.6.1. Le renouvellement du CITIS

Pour être renouvelé, le fonctionnaire, adresse un certificat médical dans les conditions prévues à [l'article 37-2](#). Il s'expose aux mêmes sanctions en cas de transmission tardive.

### 2.6.2. La gestion de la rechute

Selon les dispositions de [l'article 37-17 alinéa 2](#) du décret, la rechute doit être déclarée dans un délai d'un mois à compter de sa constatation médicale. Elle est instruite dans les mêmes formes que le CITIS initial. Pour accepter la rechute :

- l'accident ou la maladie professionnelle doit avoir été reconnu imputable au service ;
- les troubles ressentis, l'aggravation des séquelles ou la modification de l'état pathologique antérieur, doivent être regardés comme la conséquence directe, certaine et exclusive de l'accident ou de la maladie professionnelle.

### 2.6.3. La situation du fonctionnaire retraité

Le décret précise les droits des fonctionnaires retraités. Ainsi, aux termes de [l'article 37-18](#) du décret, le fonctionnaire retraité peut demander à l'autorité territoriale ayant prononcé sa radiation des cadres à bénéficier, des dispositions relatives au remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par :

- L'accident ou la maladie reconnu imputable au service dont a découlé sa radiation des cadres en application de [l'article 36](#) du décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 ;
- la rechute d'un accident ou d'une maladie reconnue imputable au service survenu alors qu'il était en activité ;
- la survenance d'une maladie imputable au service déclarée postérieurement à sa radiation des cadres.

### 2.6.4. La gestion de la mobilité

[L'article 37-19](#) du décret envisage les différentes situations du fonctionnaire territorial qui effectue une mobilité dans un emploi conduisant à pension dans les conditions prévues à [l'article 14](#) de la loi du 13 juillet 1983 peut demander le bénéfice d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service

Situation envisagée	Prise en charge	Observations
Accident ou une maladie contractée pendant sa mobilité.	Le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de la déclaration	
Maladie contractée avant la mobilité pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public.	Le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de sa déclaration, <u>après avis de l'employeur d'origine</u> .	les sommes versées par l'employeur d'affectation au titre du maintien de traitement, des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident ou la maladie ainsi que les cotisations et contributions versées par lui sont remboursées par l'employeur d'origine
Rechute liée à un accident ou une maladie antérieurement reconnu imputable au service survenue pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public	Le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de la déclaration de rechute, après avis de l'employeur d'origine.	

## 2.6.5. Situation du fonctionnaire territorial qui occupe des emplois permanents à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics

Cette situation est prévue à [l'article 37-20](#) du décret.

- La demande est adressée à l'autorité territoriale auprès de laquelle il exerce les fonctions ayant conduit à la survenance de l'accident ou de la maladie.
- Si cette autorité décide de placer le fonctionnaire en congé pour invalidité temporaire imputable au service, cette décision est transmise sans délai aux autres employeurs du fonctionnaire qui le placent aussi en congé pour invalidité temporaire imputable au service pour la même durée.
- La collectivité ou l'établissement auquel la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie est imputable prend en charge les honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident ou la maladie.

## 2.6.6. L'application du décret dans le temps

Le fonctionnaire en congé à la suite d'un accident ou d'une maladie imputable au service continue de bénéficier de ce congé jusqu'à son terme. Toute prolongation de ce congé postérieure à l'entrée en vigueur du présent décret est accordée dans les conditions prévues par le décret.

Tel est le cas notamment d'un fonctionnaire qui bénéficiait d'un congé de longue durée prolongé.

Les conditions de forme et de délais prévues aux articles 37-2 à 37-7 du décret du 30 juillet 1987 précité ne sont pas applicables aux fonctionnaires ayant déposé une déclaration d'accident ou de maladie professionnelle avant l'entrée en vigueur du décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 soit le 13 avril 2019.

Les délais mentionnés à l'article 37-3 (délai de transmission de la déclaration initiale par le fonctionnaire) du même décret courrent à compter du premier jour du deuxième mois suivant la publication du décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 lorsqu'un accident ou une maladie n'a pas fait l'objet d'une déclaration avant cette date (soit le 1<sup>er</sup> juin 2019).

## Annexe 1 : Lecture d'un tableau de maladie professionnelle

Tableau 57-C : Affections péri articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail -Poignet - Main et doigt

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Tendinite.	7 jours	Travaux comportant de façon habituelle des mouvements répétés ou prolongés des tendons fléchisseurs ou extenseurs de la main et des doigts
Syndrome du canal carpien.	30 jours	Travaux comportant de façon habituelle, soit des mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main, soit un appui carpien, soit une pression prolongée ou répétée sur le talon de la main.

Qu'est-ce que le délai de prise en charge pour une maladie professionnelle ?

C'est le délai maximal entre la constatation de la maladie et la date à laquelle le travailleur a cessé d'être exposé.

La maladie peut donc être constatée pendant que l'agent est exposé ou après la fin de son exposition dans les limites de ce délai.